



PREFET DE LA REGION AUVERGNE

Clermont-Ferrand, le 14 AOUT 2012

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Dossier de demande d'autorisation d'exploiter une carrière de phonolite par la société La Lauzière du Pertuis sur le territoire de la commune du Pertuis (43).

Par transmission du 14 juin 2012, monsieur le préfet de la Haute-Loire a fait parvenir à l'inspection des installations classées le dossier présenté par la société La Lauzière du Pertuis, relatif à la demande d'autorisation d'exploiter une carrière de phonolite sur le territoire de la commune du Pertuis au lieu-dit "Les Chabassous".

Selon l'article R.122-1-1 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente en matière d'environnement pour ce projet est le préfet de région, qui a accusé réception du dossier complet le 02 juillet 2012. Il doit donner son avis sur le dossier dans les deux mois suivant sa réception, en application de l'article R.122-13-1 du même code. Cet avis, qui porte sur la qualité des études d'impact et de danger et la prise en compte de l'environnement dans le projet, a été préparé par les services régionaux de l'État en charge de l'environnement (DREAL Auvergne).

Conformément à l'article R.122-1-1-IV du code de l'environnement, l'autorité environnementale a consulté le préfet de la Haute-Loire et le directeur général de l'agence régionale de santé par lettres du 05 juillet 2012.

Le présent avis, envoyé au pétitionnaire, doit être joint au dossier soumis à enquête publique, en application du dernier alinéa de l'article R.122-13-1 du code de l'environnement. Il sera également mis en ligne sur internet par l'autorité en charge de le recueillir.

I – Présentation du projet

I-1 – Le pétitionnaire

Raison sociale : SARL La Lauzière du Pertuis
Adresse du siège social : Les pièces Longues 43200 LE PERTUIS
Gérant : M. Jean Moulin
Téléphone : 04.71.66.50.86
Courriel : lalauzieredupertuis@wanadoo.fr

I-2 - Localisation du site

Cette carrière se situe sur le territoire de la commune du Pertuis, au lieu-dit "Les Chabassous".

.../...

Le début de son exploitation est très ancien et l'activité a pu être réactivée en 2006 dans le cadre artisanal de la restauration du patrimoine. Un récépissé de déclaration en ce sens (rubrique 2510-6 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) a été délivré à l'entreprise le 21 septembre 2006.

Les parcelles concernées se situent sur la section cadastrale D de la commune du Pertuis et portent les n° 674 à 680 et 923, ce qui représente une superficie totale de 28 296 m², la superficie d'extraction représentant la moitié.

La société La Lauzière du Pertuis possède la maîtrise foncière de ces terrains.

I.3 – Description de l'activité projetée

Cette exploitation a pour but l'extraction de phonolite en gros blocs afin de les débiter en "lauzes " à destination de la construction traditionnelle, de la conservation et de la protection du patrimoine bâti régional et d'éventuels autres usages potentiels (aménagement paysager, urbain, etc.) permettant de pérenniser l'activité.

L'activité aura un caractère artisanal, le sciage des blocs lorsqu'il sera nécessaire étant sous-traité dans des entreprises équipées (carriers, marbriers).

Il est prévu d'extraire 28 000 tonnes/an de matériaux en moyenne, la production maximale étant fixée à 40 000 tonnes/an. La durée d'exploitation sollicitée est de 30 ans.

L'extraction nécessite l'emploi d'explosifs. Le débitage et le taillage des matériaux est effectué manuellement sur place.

Il n'est pas prévu de lavage des matériaux.

Les matériaux sont abattus sur 7 petits fronts de taille de 5 m de hauteur maximale, et sont repris par une pelle hydraulique, puis conduits sur la zone de traitement à l'aide d'un chargeur.

La carrière emploie trois personnes pour son fonctionnement, gérant non compris.

Le réaménagement de la carrière consistera à restituer le site à son environnement en mettant les fronts de taille en sécurité et en les conservant, compte tenu de leurs intérêts pédagogique et géologique.

La commune du Pertuis possède un Plan Local d'Urbanisme compatible avec l'exploitation d'une carrière dans la zone concernée.

Cette demande est compatible avec le schéma départemental des carrières s'agissant d'une exploitation de roche massive et d'une utilisation noble des matériaux.

II- Les principaux enjeux environnementaux

II-1-Enjeux pour le territoire

L'emprise géographique de la carrière est hors de toute protection réglementaire du milieu naturel, le site protégé le plus proche étant "Pradeaux" qui est inclus dans une ZNIEFF de type 1 et situé à 900 m de la carrière. Elle se situe cependant dans une zone boisée.

L'exploitation n'est pas située dans les périmètres de protection des monuments classés ou inscrits répertoriés dans les communes avoisinantes et ne les affecte pas.

La zone de la carrière n'a pas une grande sensibilité archéologique.

Le captage d'eau dit du "Grand Gourd" situé à proximité du site n'est plus exploité.

.../...

II-2-Enjeux vis à vis du projet

Les enjeux environnementaux liés au projet sont très limités, la carrière étant de petite taille, exploitée de façon quasi artisanale et avec des quantités produites ne générant pas un trafic routier important. Elle peut cependant affecter le paysage et être source de bruit potentielle pour le voisinage.

III-Examen du dossier de demande d'autorisation

III-1- Constitution du dossier de demande

Les articles R.512-3 à R.512-6 du code de l'environnement définissent le contenu du dossier d'une demande d'autorisation, l'article R.122-5 complété par l'article R.512-8 définit celui de l'étude d'impact, et l'article R.512-9 celui de l'étude de dangers.

L'incidence du projet sur les sites Natura 2000 les plus proches (8 et 10 km) a été étudiée.

Le dossier comprend bien formellement tous les éléments demandés dans les articles précités.

Le pétitionnaire sollicite pour des raisons techniques l'utilisation d'un plan à l'échelle 1/1 000 au lieu de 1/200. Cette demande, justifiée par le fait que l'échelle réglementaire n'apporterait aucune amélioration en terme de lisibilité du plan et qu'elle est peu pratique matériellement, paraît recevable.

III-2-État initial, analyse des impacts du projet et mesures envisagées pour les limiter, les réduire ou les compenser

a) Etat initial

L'analyse de l'état initial aborde l'ensemble des thématiques mentionnées aux articles R.122-5 et R.512-8 du code de l'environnement. Elle comporte notamment une étude milieux, faune, flore sur la zone d'exploitation, ainsi qu'une étude hydrogéologique du site proportionnée aux enjeux.

b) Impacts du projet

Suite à l'état initial, et toujours par rapport aux enjeux cités en partie II, le dossier analyse, globalement, les impacts du projet sur les différentes composantes environnementales y compris en situation accidentelle. Il prend en compte les incidences directes et indirectes de l'installation sur l'environnement.

Au niveau de la flore, la destruction de la végétation existante, une mosaïque de peuplements spontanés appartenant aux séries du pin sylvestre, collinéenne du chêne pédonculé et plus montagnarde du hêtre, ne causera pas de dommages irréversibles à des espèces rares ou protégées, la végétation locale étant assez banale avec des formations semblables abondantes dans ce secteur climacique. Une autorisation de défrichement a été accordée par arrêté préfectoral n° F 2011-262-DDT du 9 septembre 2011.

L'impact sur la faune est encore plus limité, le rythme lent de la progression de l'exploitation permettant une adaptation progressive des espèces qui trouveront à proximité immédiate du périmètre concerné des milieux identiques. La création à terme d'un front de taille plus important qu'actuellement apportera un surcroît de diversité dans les milieux qui pourront accueillir des espèces, adaptées aux rochers à végétation saxicole, rares actuellement dans le secteur.

Au niveau hydrogéologique, la nappe se situe à une cote altimétrique voisine de 1004 m NGF au droit de la carrière dont le carreau sera à la cote minimale 1020 m NGF, ce qui exclut toute incidence sur les écoulements souterrains dans le massif.

L'exploitation, le traitement des matériaux et leur transport sont sources possibles de bruit, de vibrations et d'émissions de poussières qu'il convient de maîtriser.

Au niveau du paysage, l'excavation créée, d'une superficie d'environ 1,5 ha, restera peu visible du fait des boisements existants qui la masque quelle que soit la vision, proche ou lointaine. La poursuite de l'exploitation se fera sans augmentation du bassin visuel, la progression se faisant en arrière du front de taille actuel sans extension latérale. La partie supérieure sera cependant plus visible qu'actuellement, ceci devant être relativisé compte-tenu du peu de secteurs habités concernés,

d'un bassin visuel restreint et d'une teinte de roche se fondant parfaitement dans le cadre naturel qui comporte des affleurements rocheux de même nature.

c) Mesures

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, le dossier présente globalement les mesures prévues pour supprimer ou réduire les incidences du projet.

Des dispositions seront prises pour éviter les pollutions de l'ancienne source captée voisine : éloignement vers le nord-est du front d'exploitation, maintien d'une couche rocheuse d'au moins 16 m d'épaisseur entre le carreau et la nappe, création d'une aire étanche de ravitaillement des engins équipée d'un séparateur à hydrocarbures, absence de stockage de carburant sur le site, contrôle fréquent des engins et présence de produits absorbants notamment.

Le cordon végétal en bordure de la RD 35 sera conforté et prolongé sur la bordure ouest de la carrière pour limiter l'impact visuel depuis cette direction.

Le dossier présente les conditions de remise en état du site qui sont adaptées à la restitution au milieu naturel et devraient favoriser une diversité faunistique avec la création d'éboulis rocheux pouvant attirer de nouvelles espèces.

IV-Justification du projet

L'entreprise justifie le choix de sa demande par plusieurs raisons liées à l'environnement :

- le site existe déjà et son impact environnemental est limité,
- la zone principale de consommation des matériaux est proche ce qui limitera les transports générateurs de gaz à effet de serre.

V-Analyse du résumé non technique

Le résumé non technique aborde de manière claire et lisible tous les éléments du dossier.

VI- Prise en compte de l'environnement par le projet

La demande prend en compte les principaux enjeux environnementaux du site ainsi que les principaux impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Il s'agit d'une exploitation mettant en œuvre des procédés s'apparentant à de l'artisanat, qui nécessitent quelques précautions en fonctionnement pour ne pas créer de gêne et de pollutions accidentelles, et qui sont prévus dans la demande.

Pour le Préfet, par délégation
Pour le directeur régional de
l'environnement, de l'aménagement, et du
logement Auvergne et par délégation,
La chef du service Territoires, Evaluation,
Logement, Energie et Paysages



Agnès DELSOL